

Lignes directrices relatives à la gestion des carences des lacs et étangs

Avant-propos

Le document intitulé *Lignes directrices relatives à la gestion des carences des lacs et étangs* a été écrit en XXXX en vertu d'une mesure d'harmonisation issue d'une préoccupation de la TGIRT. Ces lignes directrices sont essentielles pour assurer une gestion efficace et une protection des territoires.

Introduction

En 2016, le MFFP a produit une analyse des milieux riverains gaspésiens visant à identifier les carences et les protections requise pour les habitats riverains. La méthodologie et les résultats de l'analyse ce retrouve dans le rapport intitulé « Délimitation écosystémique des milieux riverains gaspésiens et détermination du type de protection requise ». Le rapport permet d'identifier l'atteinte de protection de plusieurs milieux riverains à l'exception d'une carence au niveau des milieux riverains des lacs et des étangs.

À la suite de la présentation des résultats auprès de la TGIRT, une préoccupation a été soulevée à l'égard des carences identifiées sur le territoire. En 2025, une mesure d'harmonisation a été rédigé pour assurer la protection d'au moins 40 % des 200 m de milieux riverains en bordure des étangs et lacs dans chacune des unités d'aménagement n'atteignant pas la cible. L'atteinte de cette cible sera révisé au 5 ans pour évaluer le respect de la mesure d'harmonisation.

Le présent document s'adresse au membre de la TGIRT et du MRNF afin d'être apte à autoriser ou refusé les activités au sein des milieux riverains ciblés. Il présente les orientations générales de gestion, en plus d'identifier les activités et infrastructure présumées compatibles avec les dispositions de protection des milieux riverains.

Orientations de gestion

Orientation générale – Conserver les caractéristiques fondamentales des refuges biologiques

Pour conserver les caractéristiques fondamentales d'habitat des milieux riverains, il est essentiel de minimiser les interventions humaines susceptibles de modifier leurs composantes. Ces protections de milieux riverains ont pour but de maintenir les habitats essentiels aux espèces associés à ces milieux. Lors d'autorisation d'activités pouvant modifier leurs composantes, des mesures de compensation devront être établies.

Orientation 1 – Prioriser la protection avant la mise en valeur

A priori, les activités d'aménagement forestier sont interdites dans les carences de lacs et étangs. Si une activité d'aménagement est autorisée au sein des milieux riverains, les conditions doivent prioritairement assurer l'objectif de maintenir l'habitat et ensuite de répondre au besoin du demandeur.

Orientation 2- Favoriser l'absence d'infrastructure ou le faible niveau d'activités humaines

L'absence d'infrastructures et un faible niveau d'activités humaines sont hautement souhaitables à l'intérieur de toutes les carences de lacs et étangs. L'installation d'infrastructures ou la pratique d'activités humaines ne doivent pas contrevenir à l'atteinte de l'objectif premier, qui est de protéger les milieux riverains. Il pourrait être opportun, dans des situations particulières, d'autoriser certaines activités d'aménagement forestier. Voir Tableau 1 pour les activités présumées compatibles avec les dispositions de protection des carences de lacs et étangs.

Activités présumées compatibles

Activités découlant de droits existants

Les activités découlant de droits existants (tels que des droits relatifs à des activités humaines ou à des infrastructures, des établissements autochtones à des fins de chasse, de pêche et de piégeage) au moment de la désignation d'un milieu riverain sont maintenues, dans la mesure où elles sont peu ou ne sont pas susceptibles de

porter atteinte au maintien de l'habitat. L'impact sur le maintien de l'habitat riverain doit être minimisé dans la mesure du possible.

Accès

L'accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) aux milieux riverains ne requiert aucune autorisation à part les autorisations exigées en vertu d'autres lois. Des activités associées à un droit existant se déroulant sur un site adjacent, mais nécessitant l'utilisation ou un accès (non motorisé et sans aucun aménagement de sentier) dans les milieux riverains, peuvent être autorisées (par exemple, le passage et l'entretien d'une ligne de transport de sève).

Remise en état et entretien des chemins

La remise en état des anciens chemins n'est pas autorisée dans les milieux riverains. Dans le cas où il s'agit du seul chemin permettant d'accéder au territoire, qui n'aurait pas été exclus de la superficie protégée, il est possible de faire une demande qui doit alors être justifiée et, le cas échéant, la remise en état doit se limiter au déboisement de la surface de roulement originale, sauf si la sécurité est en jeu (par exemple, une courbe dangereuse). Dans le cas des chemins forestiers toujours en usage, qui n'auraient pas été exclus de la superficie du milieu riverain protégé, il est possible de les entretenir et de les améliorer lorsque cela est requis. Toutefois, au moment des travaux d'amélioration, il faut limiter le plus possible l'élargissement du chemin existant, sauf là où la sécurité l'exige ponctuellement. Les travaux d'amélioration ou de remise en état ne doivent pas porter atteinte au maintien de l'habitat. Bien qu'aucun bail ne soit accordé pour l'extraction de sable et de gravier, des autorisations sans bail pour des besoins ponctuels (réparation de chemins et de ponts) pourraient être accordées, mais seulement après la démonstration de l'inexistence d'une solution de remplacement acceptable.

Tableau 1. Quelques exemples d'activités jugées incompatibles et présumées compatibles avec les carences de lacs et d'étangs

Activités et infrastructures	Milieux Riverains Lacs, Étangs
Incompatibles	- Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production forestière ligneuse ou non ligneuse, y compris les activités qui comportent des traitements non commerciaux, l'acériculture, la récolte d'if du Canada. - La récolte de matière ligneuse à des fins commerciales, y compris la récupération après une perturbation naturelle. - Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est l'exploration ou l'exploitation minière ou énergétique (hydrocarbures, gazière ou autre). - Toute activité d'aménagement forestier dont la finalité est la production d'énergie (hydroélectrique, éolienne ou autre), le transport ou la distribution d'énergie. - La construction de nouvelles infrastructures (chemins, sentiers pour engins motorisés, chalets, etc.)¹. - La délivrance d'un nouveau bail d'exploitation de sable et de gravier. - La délivrance d'un nouveau bail d'abri sommaire, de villégiature privée et commerciale, ainsi que de camp de piégeage. - L'aménagement d'un terrain de camping.

¹ Ces activités pourraient être autorisées en raison d'enclavement de territoire inaccessible par autres voies d'accès.

Présumées compatibles	- Activités de recherche. - Activités de mise en valeur récréotouristique et d'éducation (infrastructures légères : sites d'observation, trottoirs de bois). - Sentiers de randonnée pédestre. - Sentiers de ski de fond. - Activités ou interventions liées à des situations d'urgence (telles que les feux, les épidémies et les activités qui permettent d'éviter qu'un préjudice soit causé à la santé ou à la sécurité des personnes ou encore de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée). - Certaines activités d'aménagement forestier associées à un droit existant. - Remise en état d'anciens chemins (sous conditions). - Amélioration et entretien de chemins existants (sous conditions).